



De très nombreuses collectivités mènent des actions ou soutiennent des opérateurs du territoire pour organiser un festival, accueillir une compagnie en résidence, animer un site patrimonial, tenir un point de lecture publique, proposer une activité artistique aux enfants après l'école.

Toute manifestation, qu'elle soit portée par la Commune ou un acteur privé, est contrainte à des obligations relatives à la sécurité des publics, artistes, technicien·nes, autres salarié·es et bénévoles ainsi qu'à des obligations plus sociales qui ont trait, notamment, à la rémunération des artistes et aux conditions de travail des personnes qui les accompagnent.

Cette fiche a pour vocation de vous donner des repères avant d'engager une action, en direct ou sous forme de soutien, en faveur de projets artistiques ou culturels.



Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu·es manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu·es. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.









# LA CULTURE, UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE ET FACULTATIVE LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités territoriales jouent aujourd'hui un rôle moteur dans le domaine de la culture. Entre compétence facultative ou obligatoire, responsabilité partagée (cf. Loi NOTRe), obligation légale ou démarche plus volontariste, il n'est pas évident pour un e élu-e de savoir précisément ce qui doit être fait ou ce qu'il est souhaitable de faire en matière culturelle (voir fiches « Les acteurs institutionnels de la culture » et « Élaborer une politique culturelle »).

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels (article 103 de la loi NOTRe).

**Et plus précisément pour les Communes,** une municipalité peut intervenir dans tous les domaines artistiques et culturels. La culture reste une compétence optionnelle. Les règles et obligations sont les mêmes quelle que soit la taille de la Commune.

## **LES OBLIGATIONS:**

- 1% artistique (Code général des collectivités territoriales article L1616-1);
- archives publiques: les collectivités territoriales et leurs groupements sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation, ainsi que la mise en valeur, sous le contrôle scientifique et technique de l'État.
- inventaire général du patrimoine si délégation de la Région.

# L'ÉVENTAIL DES ACTIONS POSSIBLES\*:

- Enseignement artistique
- Musées
- Bibliothèques
- Salles de spectacle
- \* Si l'une ou l'autre de ces actions est déjà développée au sein de votre collectivité, vous avez l'obligation de l'assumer.

La culture n'est pas seulement l'affaire des collectivités et de l'État, elle est aux mains de tout·es. Le dynamisme culturel peut être impulsé par la Commune, les associations et les acteurs économiques du territoire. Le développement d'un projet peut également être porté par plusieurs communes dans le cadre de l'Intercommunalité, par exemple.

# ORGANISER OU ACCUEILLIR UN SPECTACLE LES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES ET RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

Le ou la maire est l'interlocuteur-rice essentiel·le car c'est la personne en charge de délivrer l'autorisation d'occuper l'espace public et les lieux dont la mairie est propriétaire. Cette responsabilité restera toujours effective même si la Commune n'est pas l'organisatrice de la manifestation.

# **ORGANISER UN SPECTACLE**

Accueillir en son nom un spectacle professionnel implique que la collectivité est organisatrice de spectacle. Elle portera la responsabilité de la contractualisation avec la compagnie artistique, avec le public, et devra répondre aux conditions d'accueil technique adéquat à la représentation.

## **OBLIGATION PRINCIPALE**

La sécurité de tous : publics, artistes, technicien.ne.s, autres salarié.e.s et bénévoles. En tant que collectivité territoriale, il n'y a aucune forme de dérogation particulière par rapport à un organisateur privé. Il convient de définir son niveau d'implication et son investissement : organiser en direct une manifestation, porter un service public culturel, accueillir une manifestation, soutenir financièrement un opérateur qui propose un service d'intérêt général.

# LES PRINCIPAUX REPÈRES

### -| Premières démarches

**Échanger avec les habitant·es** et les riverain·es, les informer du projet en amont et les associer.

## - Lieu, espace public ou privé

- Accès opérationnels et sécurisés ;
- Circulation du public ;
- Points d'eau et toilettes ;
- Anticiper une solution de repli vers un espace couvert en cas d'intempéries.

#### -I Environnement

**S'engager dans une démarche durable** comme la gestion des déchets, le tri. Matérialisation de zones protégées ou sensibles.

### - Handicap

Toute installation ouverte au public doit être accessible aux personnes en situation de handicap.

### - Sécurité

- Accueil du public : les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- Bruit : décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- Dossier de sécurité: doit être déposé préalablement en mairie par l'organisme organisateur ainsi que la demande d'autorisation s'il y a occupation de l'espace public;
- Commission de sécurité : à convoquer obligatoirement dès l'ouverture d'un ERP pouvant recevoir de 300 à 1 500 personnes ;
- Présence d'un service de secours d'urgence ;
- Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP): la surveillance des ERP doit être assurée pendant la manifestation par un service de sécurité incendie.

## - | Technique

Si raccordement au réseau électrique : technicien·ne qualifié·e et habilité·e. Contrôle des équipements/matériels par un bureau de contrôle (gradins/tribunes mobiles/scènes selon surface et nombre de places). Montage obligatoire par un·e technicien·ne compétent·e ayant reçu une formation professionnelle certifiante.

## - | Administratif

- Déclaration de la manifestation en Préfecture :
- Déclaration à l'assurance ;

• Licences d'entrepreneur de spectacles vivants - déclaration administrative en ligne :

## mesdemarches.culture.gouv.fr

- ► Licence 1 : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- *▶ Licence 2*: Producteur de spectacles ;
- De Licence 3 : Diffuseur de spectacles ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ;
- Taxe fiscale sur les spectacles de variétés et les concerts de musiques actuelles perçue directement par le Centre national de la musique. Elle est dûe par tout organisateur de spectacles détenteur de la billetterie ou par le vendeur pour les spectacles présentés gratuitement, qu'il soit professionnel ou non, structure privée, associative ou publique : <a href="https://cnm.fr/">https://cnm.fr/</a>
- Embauche d'artistes, de technicien·nes.
  Ils doivent forcément être salarié·es au moment de leur activité en lien avec une manifestation, une action culturelle.
  - Vous êtes l'employeur: CDD dérogatoire dit CDDU (contrat de travail à durée déterminée d'usage). Le plus simple est de passer par l'intermédiaire du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO): guso.fr
  - Vous n'êtes pas l'employeur : vous signez un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle avec un∙e producteur∙rice qui rémunère les artistes et technicien∙nes. Vous devez alors vous assurer qu'il ou elle détient une licence et s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales;
- **Sécurité sociale des artistes-auteurs** (donc non salariés) : **secu-artistes-auteurs.fr** 
  - ▶ La maison des artistes pour les auteurs d'art graphique et plastique <u>lamaisondesartistes.fr</u>
  - ► L'Agessa pour les écrivain·es, auteur·rices compositeur·rices, chorégraphes, auteur·rices d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et photographiques: secu-artistes-auteurs.fr

## -| Droits d'auteurs

Obligation de respecter les droits d'auteurs et de s'acquitter de leur paiement. Concerne toute pratique artistique : écoute de radio dans un lieu, exposition temporaire de peintures...

**SACD** pour les auteur·rices et compositeur·ices

- dramatiques de spectacle vivant ou audiovisuel sacd.fr
  - **SACEM** pour les auteur·rices, compositeur·ices et
- éditeur·ices de musique : sacem.fr



Tableau de répartition des compétences collectivites-locales.gouv.fr

**Guide SACEM** 

clients.sacem.fr

Organiser un événement artistique dans l'espace public - guide des bons usages

artcena.fr

Règles de sécurité - ERP

service-public.fr/professionnels-entreprises

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

spectacle-snes.org

Matériels et ensembles démontables - ministère de la Culture memento-ensembles-demontables.fr

Fiches pratiques sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants service-public.fr/professionnels-entreprises

Guide des publications sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré

culture.gouv.fr/Espace-documentation



## RÉDACTION

L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine/ Avec la participation de Myriam Didier

TROUVEZ LA COLLECTION COMPLÈTE SUR LES SITES DES AGENCES

la-nouvelleaguitaine.fr

auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr

artis-bfc.fr









